



20260004

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 20 février 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Romain BIALES, Olivier DARTY.

Membres absents et représentés :

Gilbert CASAS a donné procuration à Maryse GIANNACCINI.

Angélique FRICON a donné procuration à Laurence FERRER.

Julien NOËL a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Estelle BROCHE a donné procuration à Stéphanie PICARD.

Christophe CODONER a donné procuration à Valérie TRIGUEROS.

Membre absents et non représentés : Julien PAYET, Anaïs RANC.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, d'Éric MARY, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : CESSION AMIABLE DE LA VOIRIE, DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « CLOS DES VIGNES » A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL.

Par courrier en date du 25 octobre 2026, l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le clos des Vignes » en qualité de propriétaire des parcelles BN°1237 et 1238 à usage de voirie et d'espaces communs du lotissement Le clos des vignes a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée, des équipements et espaces communs du lotissement Le clos des Vignes.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement pour le transfert de la voirie, des équipements et espaces communs à la commune.
- En l'absence de convention, si les colotis ont donné unanimement leurs accords, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie, des équipements et espaces communs dans le domaine public communal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis et/ou en l'absence d'ASL, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office pour l'intégration de la voirie, des équipements et espaces communs dans le domaine public communal.

En l'espèce, l'ASL du lotissement le clos des Vignes est constitué et l'ensemble des colotis ont donné leurs accords pour le transfert de la voirie, des équipements et espaces communs dans le domaine public communal.

En conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le transfert amiable des voies, équipements et espaces communs du lotissement le clos des Vignes entre l'ASL et la commune et de classer dans un premier temps ces derniers dans le domaine privé communal,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1^{er} : Accepte le transfert amiable de la voirie, des équipements et espaces communs du lotissement le clos des Vignes, composé des parcelles ci-dessous :
Section B numéro 1237 et 1238.

Article 2 : Accepte la cession à l'euro symbolique

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce transfert de propriété.

Article 4 : Dit que le transfert de voie, des équipements et des espaces communs dans le domaine public communal sera prononcé par délibération du Conseil Municipal, une fois la signature de l'acte administratif et les modalités de publicité foncières requises exécutées et sans enquête publique préalable sur le fondement de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.



Maryse GIANNACCINI, le maire

Éric MARY, secrétaire de séance

Affichage à la Mairie et mise en ligne le 26 février 2026, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 030-213001126-20260226-DELIB20260004-DE